AVANT L'ART. 10 N° 82 Rect.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2009

LOI PÉNITENTIAIRE - (n° 1899)

| Commission   |  |
|--------------|--|
| Gouvernement |  |

## **AMENDEMENT**

N° 82 Rect.

présenté par M. Vanneste

-----

## **AVANT L'ARTICLE 10**

Dans l'intitulé du chapitre III, après le mot :

« droits »,

insérer les mots :

« et devoirs ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Si la personne détenue a évidemment des droits, elle a également des devoirs. Ainsi, comme le prévoit l'article 11 ter du projet de loi, « Toute personne condamnée est tenue d'exercer au moins l'une des activités qui lui est proposée par le chef d'établissement ».